

**RÈGLEMENT (CE) N° 370/2001 DE LA COMMISSION
du 23 février 2001**

abrogeant le règlement (CE) n° 273/98 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de plafonds tarifaires, et établissant une surveillance communautaire de quantités de référence pour certains produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 77/98 du Conseil du 9 janvier 1998 relatif à certaines modalités d'application de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/778/CE du Conseil du 20 novembre 2000 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la suspension du titre II sur le commerce et les mesures d'accompagnement figurant dans l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine ⁽²⁾, s'applique à partir du 1^{er} décembre 2000.
- (2) Le texte de l'échange de lettres stipule que le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil ⁽³⁾ introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifié par le règlement (CE) n° 2563/2000 ⁽⁴⁾, régit à partir de la date d'application de ce dernier règlement, le régime commercial entre la

Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

- (3) Le règlement (CE) n° 273/98 de la Commission du 2 février 1998 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de plafonds tarifaires, et établissant une surveillance communautaire de quantités de référence pour certains produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ⁽⁵⁾, contient des dispositions d'application des concessions tarifaires prévues dans le titre II susmentionné de l'accord de coopération et doit être abrogé à partir du 1^{er} décembre 2000.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 273/98 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 8 du 14.1.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 309 du 9.12.2000, p. 29.

⁽³⁾ JO L 240 du 23.9.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 295 du 23.11.2000, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 27 du 3.2.1998, p. 6.